



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES
ET AUX FIDUCIES

DATE : LE 5 NOVEMBRE 2019

OBJET : **DÉTERMINATION DU LIEU DE RÉSIDENCE D'UN PARTICULIER**
N/📁 : **19-047563-001**

La présente donne suite à la demande que vous nous avez transmise ***** concernant la détermination du lieu de résidence d'un particulier et de sa conjointe pour les années d'imposition 20X5 à 20X12.

Exposé des faits

Les faits soumis sont les suivants :

- Monsieur A et Madame A résident au Québec de 20X1 à 20X4.
- En 20X5, Monsieur A et Madame A vendent le condominium qu'ils possèdent depuis 20X1 (Condo 1) à une société contrôlée par ***** (Individu A) de Monsieur A. À ce moment, les effets personnels de Monsieur A et de Madame A sont transférés à ***** (Hors Canada).
- Monsieur A et Madame A ont un enfant âgé de ***** ans, Enfant A, qui réside au Québec depuis 20X1.
- Enfant A habite dans Condo 1 jusqu'en 20X11 et demeure présentement dans un condominium (Condo 2) détenu par une société contrôlée par Individu A de Monsieur A.

-
- Monsieur A verse dans un compte bancaire un montant correspondant à la juste valeur marchande locative de Condo 1 pour payer le loyer de Enfant A jusqu'en septembre 20X11.
 - Pendant cette période, Enfant A déclare un revenu net inférieur au montant de loyer versé annuellement pour Condo 1.
 - Les adresses de Condo 1 et de Condo 2 sont utilisées afin de recevoir de la correspondance destinée à Monsieur A et à Madame A.
 - Monsieur A et Madame A résident dans Condo 1 et dans Condo 2 lorsqu'ils séjournent au Québec.
 - Monsieur A est propriétaire d'une voiture immatriculée au Québec du 2 octobre 20X4 au 5 février 20X8. Pendant cette période, Enfant A est assuré à titre de conducteur principal et Monsieur A et Madame A sont assurés à titre de conducteurs secondaires.
 - Madame A est propriétaire d'une voiture immatriculée au Québec du 26 février 20X8 au 28 décembre 20X11. Pendant cette période, Enfant A est assuré à titre de conducteur principal et Madame A est assurée à titre de conducteur secondaire.
 - Monsieur A et Madame A possèdent un permis de conduire du Québec depuis 20X5.
 - Monsieur A et Madame A ont la nationalité canadienne et possèdent des passeports canadiens délivrés en 20X6 au Québec.
 - Les factures de téléphone cellulaire d'Enfant A sont au nom de Monsieur A.
 - Monsieur A, Madame A et Enfant A possèdent un compte conjoint au Québec.
 - Monsieur A et Madame A possèdent des cartes de crédit au Québec afin de bénéficier de programmes de fidélité avantageux et d'avoir accès aux salons privés des aéroports.
 - Madame A séjourne au Québec entre 2 et 3 mois chaque année et demeure chez Enfant A.

-
- Chaque année, Monsieur A rend visite à Enfant A à l'occasion des fêtes de fin d'année et demeure chez lui entre 2 et 4 semaines.
 - Un des membres de la famille de Monsieur A demeure au Québec.
 - Madame A a un des membres de la famille qui habite au Québec.
 - Les ***** autres membres de la famille de Monsieur A demeurent respectivement Hors Canada.
 - Monsieur A a ***** membres de la famille qui demeurent Hors Canada avec leur femme et leurs enfants.
 - Monsieur A et Madame A ont des amis et des membres de la famille qui vivent Hors Canada.
 - Le reste de la famille de Monsieur A et de Madame A habitent Hors Canada.
 - Depuis 20X4, Monsieur A loue un logement Hors Canada, dans lequel il habite avec Madame A.
 - Monsieur A et Madame A reçoivent de la correspondance à cette adresse.
 - Le droit de demeurer Hors Canada dépend du permis de résidence qui est renouvelé tous les 3 ans, et exige que l'employeur de Monsieur A parraine ce dernier et que Monsieur A parraine Madame A. Si l'emploi de Monsieur A venait à cesser pour une raison quelconque, Monsieur A et Madame A n'auraient pas le droit de rester Hors Canada.
 - Les permis de résidence de Monsieur A et de Madame A seraient également annulés s'ils n'étaient pas Hors Canada pour une période continue de 6 mois.
 - Monsieur A occupe un emploi Hors Canada depuis 20X3. En 20X3 et en 20X4, les contrats de Monsieur A sont de nature temporaire, mais depuis 20X5, Monsieur A occupe un emploi à temps plein.
 - Monsieur A et Madame A ont payé plusieurs factures pour des services de téléphonie, de télévision, d'Internet, d'électricité et d'eau consommés Hors Canada et possèdent des cartes de membre dans des magasins Hors Canada.

-
- Monsieur A et Madame A possèdent des comptes bancaires, des placements et des cartes de crédit auprès de différentes institutions financières Hors Canada.
 - En 20X10, Enfant A est demeuré avec Monsieur A et Madame A Hors Canada pendant 4 mois, et les a visités occasionnellement entre 20X6 et 20X12.
 - Les cartes d'assurance-maladie du Québec de Monsieur A et de Madame A ont expiré en 20X8 et n'ont jamais été renouvelées ou utilisées après 20X5.
 - Monsieur A et Madame A possèdent des assurances maladie privées depuis 20X5, souscrites soit auprès des employeurs de Monsieur A ou auprès d'assureurs indépendants.
 - Madame A a suivi plusieurs traitements médicaux Hors Canada.
 - Le médecin de famille de Monsieur A et de Madame A serait situé Hors Canada.

Interprétation demandée

Vous désirez savoir si Monsieur A et Madame A étaient résidents du Québec pour les années d'imposition 20X5 à 20X12. Dans la négative, vous désirez savoir si Monsieur A et Madame A étaient résidents Hors Canada pour ces années.

Détermination du lieu de résidence

Pour l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), la résidence d'une personne se détermine selon les critères qui ont été développés par la jurisprudence en matière fiscale¹.

À cet égard, nous vous référons au bulletin d'interprétation IMP.22-3/R2 du 29 septembre 2017, intitulé « Détermination de la résidence d'un particulier qui quitte le Québec et le Canada », qui résume les différents critères jurisprudentiels pour déterminer si un particulier demeure un résident lorsqu'il quitte le Québec et le Canada.

¹ L'arrêt-clé au Canada, fréquemment cité, est celui de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Thomson c. M.N.R.*, [1946] R.C.S. 209.

La détermination du lieu de résidence d'une personne étant une question de fait, le facteur le plus important à considérer pour déterminer si une personne demeure ou non résident du Québec pendant son séjour hors du Canada est celui du maintien des liens de résidence avec le Québec. Le bulletin énumère plusieurs éléments à considérer dont les suivants :

« **Liens de résidence importants avec le Québec**

3. Les liens de résidence importants sont ceux que le particulier maintient avec les éléments suivants :

- a) son ou ses logements;
- b) son conjoint;
- c) les personnes à sa charge. »

Le bulletin énumère ensuite des liens de résidence secondaires, ainsi :

« **Liens de résidence secondaires**

6. De manière générale, on doit considérer les liens de résidence secondaires dans leur ensemble afin d'évaluer l'importance de chacun d'eux. Pour cette raison, il serait inhabituel qu'un seul lien de résidence secondaire avec le Québec soit considéré comme suffisamment important en soi pour conclure que le particulier réside au Québec pendant qu'il est à l'étranger. Les liens de résidence secondaires à considérer pour déterminer le statut de résidence d'un particulier alors qu'il est à l'étranger sont les suivants :

- a) les biens personnels au Québec (par exemple, meubles, vêtements, automobiles, véhicules récréatifs);
- b) les liens sociaux avec le Québec (par exemple, l'adhésion à une association récréative ou à un organisme religieux);
- c) les liens économiques avec le Québec (par exemple, un emploi avec un employeur québécois ou la participation active dans une entreprise québécoise, un compte auprès d'une banque canadienne, un régime d'épargne-retraite, une carte de crédit ou un compte de dépôt de titres au Canada);

-
- d) le statut de résident permanent ou un permis de travail approprié au Canada ou au Québec;
 - e) la protection de l'assurance hospitalisation ou de l'assurance maladie provinciale;
 - f) un permis de conduire d'une province ou d'un territoire du Canada;
 - g) un véhicule enregistré dans une province ou un territoire du Canada;
 - h) une résidence saisonnière au Québec ou un logement loué tel que déjà décrit plus haut;
 - i) un passeport canadien;
 - j) l'affiliation à un syndicat ou à une association professionnelle au Canada. »

Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres liens de résidence peuvent également être pris en considération.

Analyse

Liens de résidence importants

Monsieur A et Madame A ont déménagé Hors Canada au début de l'année 20X5. Ils ont vendu Condo 1, dans lequel ils habitaient depuis 20X1, et ont fait transférer tous leurs effets personnels Hors Canada. Au moment de leur départ, Enfant A est majeur et aux études.

Monsieur A et Madame A n'ont pas de logement à leur disposition au Québec puisque le condominium où ils habitaient jusqu'à leur départ a été vendu en 20X5. Bien que Condo 1 ait été habité par Enfant A et que Monsieur A ait défrayé le coût du loyer jusqu'en 20X11, on ne peut considérer que Monsieur A et Madame A avaient un logement à leur disposition au Québec puisqu'ils n'en possédaient pas les clés et n'y avaient pas libre accès. Il en va de même pour Condo 2, alors que seuls Enfant A et ***** (Conjoint) possèdent les clés de Condo 2 ainsi que la manette permettant d'ouvrir le garage intérieur.

~~~~~

Au moment du départ de Monsieur A et de Madame A pour Hors Canada, Enfant A est majeur. Bien qu'étant toujours aux études, la présence d'un enfant majeur au Québec n'est pas suffisante, en soi, pour constituer un lien de résidence important.

Compte tenu que Monsieur A et Madame A n'ont pas de liens de résidence importants au Québec, on doit alors examiner l'ensemble de leurs liens de résidence secondaires avec le Québec.

#### Liens de résidence secondaires et autres liens de résidence

Monsieur A et Madame A ont été propriétaires, entre 20X5 et 20X11, de voitures enregistrées à leur nom. Tel que précisé dans la lettre du représentant, lors de son départ du Canada, Monsieur A n'a pas effectué le changement de propriété en faveur d'Enfant A afin d'économiser sur le coût de l'assurance. De plus, en 20X8, l'achat de la voiture a été fait par Madame A plutôt que par Enfant A pour des raisons identiques, soit de permettre de bénéficier d'un coût d'assurance beaucoup plus bas. Selon les informations fournies, il est raisonnable de conclure que les voitures immatriculées au nom de Monsieur A et de Madame A étaient utilisées exclusivement par Enfant A.

De même, des comptes bancaires ont été conservés au Québec afin qu'Enfant A puisse les utiliser et payer certaines de ses dépenses. Les cartes de crédit qui ont été conservées par Monsieur A et Madame A l'ont été principalement afin de bénéficier de leur programme de fidélité avantageux et des accès dans les salons privés des aéroports puisque Monsieur A et Madame A devaient voyager régulièrement.

#### Liens de résidence ailleurs

Les liens de résidence de Monsieur A et de Madame A Hors Canada sont importants : Monsieur A a travaillé de façon temporaire Hors Canada entre 20X3 et 20X4, mais occupe un emploi à temps plein depuis 20X5. Monsieur A et Madame A possèdent un logement Hors Canada qu'ils louent et occupent la majorité du temps. La correspondance destinée à Monsieur A et à Madame A est envoyée à cette adresse.

Monsieur A et Madame A détiennent des assurances maladies privées depuis 20X5, que ce soit auprès des employeurs de Monsieur A ou d'assureurs indépendants. Madame A suit des traitements médicaux Hors Canada et leur médecin de famille s'y trouve.

Finalement, hormis un membre de la famille de Monsieur A, un membre de la famille de Madame A et Enfant A qui résident au Québec, la quasi-totalité de la famille de Monsieur A et de Madame A se trouve Hors Canada.

---

### **Conclusion**

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes d'avis que Monsieur A et Madame A ont cessé de résider au Québec en 20X5, soit l'année de leur départ Hors Canada. Monsieur A et Madame A n'ont donc plus le statut de résidents du Québec depuis l'année 20X5.

Bien que nous ne pouvons vous confirmer de façon absolue le statut de résidence de Monsieur A et Madame A, nous sommes d'avis qu'ils pourraient raisonnablement être considérés résidents Hors Canada. En effet, bien que pour l'application de la convention fiscale entre le Canada et Hors Canada, une personne doit avoir la nationalité \*\*\*\*\* pour être considéré comme un résident de ce pays, pour l'application du droit interne de \*\*\*\*\* , généralement, les conventions fiscales n'ont pas d'incidence sur la résidence d'une personne.

Par conséquent, puisque Monsieur A et Madame A ont cessé de résider au Québec en 20X5, il est raisonnable de considérer que Monsieur A et Madame A sont devenus résidents Hors Canada à compter cette année.

Pour toute question concernant la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\*.